



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Risques / PRMA

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BOULONNAIS

AMENAGEMENT DU BASSIN D'EXPANSION DE CRUES DE L'HERMITE SUR LE RUISSEAU DU BERTENLAIRE A BAINCTHUN

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION DU 29 MARS 2010

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 avril 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 4 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que la différence d'altimétrie, moyenne d'environ 30 cm entre le plan de projet et la réalité de terrain au moment des travaux préparatoires du chantier, implique certaines modifications des caractéristiques de l'ouvrage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Modification des caractéristiques de l'ouvrage

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 sont modifiés comme suit :

Le tracé du chenal de restitution en sortie de l'ouvrage était prévu de forme rectiligne, il sera modifié pour avoir une forme incurvée (conformément au plan en annexe) ;

Les autres modifications à apporter pour une crue centennale sont :

- la capacité de stockage de 63 000 m³ au lieu de 70 000 m³ ;
- le débit de fuite de 4,5 m³/s au lieu de 3,44 m³/s ;
- la cote maximale de l'eau atteinte en crue à l'amont de l'ouvrage de 42,47 m au lieu de 42,39 m (NGF) ;
- la cote de la berge droite de 38,55 m au lieu de 38,04 m (NGF) ;
- la cote de la berge gauche de 38,56 m au lieu de 38,39 m (NGF) ;
- la hauteur de l'ouvrage de 4,28 m au lieu de 4,50 m ;
- la hauteur de la revanche de 0,36 m au lieu de 0,44 m ;
- la hauteur d'eau maximale stockée de 5,00 m au lieu de 4,92 m ;
- la surface de stockage de 2,8 ha au lieu de 3,5 ha.

Le reste des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 est inchangé.

Article 2 : Moyens de contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BAINCTHUN pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le présent arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de BAINCTHUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président SYMSAGEB et dont copie sera adressée à :

- Le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service hydrométrie) ;
- Les Maires des communes de SAINT-LEONARD et ECHINGHEN ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Le Président de la CLE du SAGE du bassin côtier du Boulonnais.

ARRAS, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI